



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jean-Daniel Wicht
Imposition des bateaux

2015-CE-196

I. Question

L'imposition des bateaux est du ressort de chaque canton. Néanmoins, si l'on analyse les coûts pour les bateaux naviguant sur les trois lacs de Morat, Neuchâtel et Bienne, on constate des pratiques très différentes d'un canton à l'autre.

En fonction de la puissance du moteur d'un bateau ou de ses dimensions, les différences sont énormes. Le plaisancier fribourgeois comme le professionnel payera environ 20% de plus qu'à Neuchâtel, 50% que Vaud et plus de 100% par rapport à Berne. Certains citoyens fribourgeois, amateurs de plaisirs nautiques, amarrent leurs bateaux sur les cantons de Neuchâtel, de Berne et surtout sur celui de Vaud pour faire de substantielles économies occupant des places des riverains des lacs de Bienne, Neuchâtel et Morat (partie canton de Vaud). Ces constats m'amènent à poser les questions suivantes :

1. Comment le CE justifie-t-il cette différence importante d'imposition ?
2. Le CE avait-il connaissance de ces différences avant le dépôt de la question ?
3. La pratique des trois cantons cités ne devrait-elle pas être revue, voire uniformisée ?
4. Si oui, le canton pourrait-il amorcer la démarche auprès des autres cantons ?

26 juin 2015

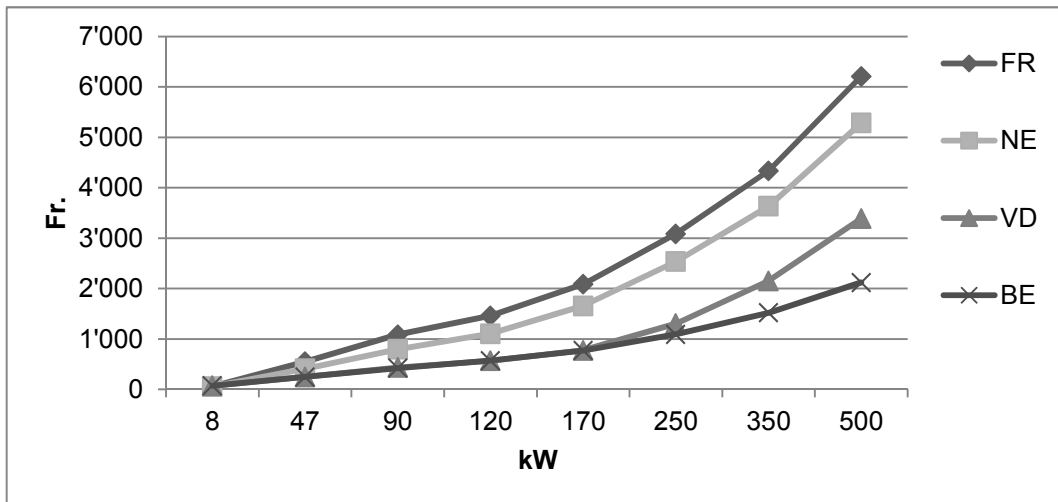
II. Réponse du Conseil d'Etat

La navigation sur les voies d'eau est réglée par la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI ; RS 747.201). Selon l'article 61 LNI, les cantons ont le droit d'imposer les bateaux qui ont leur lieu de stationnement sur leur territoire. Les bateaux stationnés dans le canton de Fribourg sont imposés conformément à la loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2). La dernière modification tarifaire remonte à 2006 ; le Conseil d'Etat a indexé le tarif de 10 %, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les principaux critères utilisés pour imposer les bateaux sont la longueur, la puissance du moteur, la surface vélique, le poids total ou encore la charge utile ; ils peuvent être combinés. Des forfaits sont également prévus pour les bateaux à rames et pédalos, les bateaux de pêcheurs professionnels et les permis collectifs (plaque professionnelle/U).

Une comparaison de la charge fiscale actuelle dans les cantons de Fribourg, Berne, Neuchâtel et Vaud a été établie sur la base d'une série représentative des bateaux immatriculés.

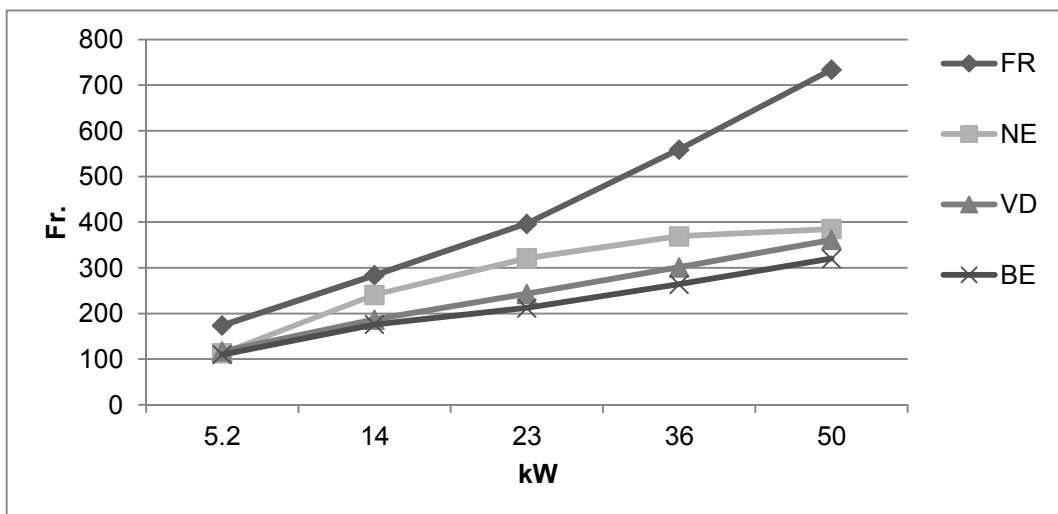
Groupe 1, bateaux à moteur



La plus petite unité : bateau avec une motorisation de 8 kW et une longueur de 4,6 m.

La plus grande unité : bateau avec une motorisation de 500 kW et une longueur de 12,2 m.

Groupe 2, voiliers équipés d'un moteur



La plus petite unité : voilier avec une motorisation de 5,2 kW ; une longueur de 7,5 m ; une surface vélique de 25 m² et un poids total de 2'071 kg.

La plus grande unité : voilier avec une motorisation de 50 kW ; une longueur de 11,0 m ; une surface vélique de 59 m² et un poids total de 9'790 kg.

Pour les deux groupes on constate que tous les cantons ont un système d'imposition progressif. L'imposition des petites unités est homogène. En ce qui concerne les unités moyennes et grandes, le barème fribourgeois est élevé.

Au 30 septembre 2014, la Suisse comptait 98'647 bateaux immatriculés, dont 5'818 dans le canton de Fribourg. Ci-dessous, l'évolution entre 2006 et 2014 des effectifs et des recettes fiscales pour les cantons concernés. 2006 sert d'année de référence car il s'agit de l'année qui a enregistré la modification tarifaire la plus importante : indexation de 10 % pour le canton de Fribourg.

Libellé	Fribourg	Berne	Neuchâtel	Vaud
Effectif au 30.09.2006	5'712	12'267	4'539	15'966
Effectif au 30.09.2014	5'818	11'836	4'230	15'986
Evolution	+ 1,9 %	- 3,5 %	- 6,8 %	+ 0,1 %
Recettes fiscales 2006	1'819'315	2'441'000	1'442'771	4'219'327
Recettes fiscales 2014	2'323'862	2'609'000	1'795'980	5'039'684
Evolution	+ 27,7 %	+ 6,9 %	+ 24,5 %	+ 19,4 %

On constate que le barème fribourgeois n'entraîne pas un déplacement du lieu de stationnement vers des cantons offrant des conditions d'imposition plus attractives. Le choix du lieu de stationnement est guidé pour l'essentiel par d'autres critères : disponibilité de places d'amarrage, attractivité du lac et de la région où est stationné le bateau, distance par rapport au lieu de domicile et/ou d'activité professionnelle.

Le canton de Fribourg compte près de 1'150 places d'amarrage sur le lac de Morat et 2'500 sur le lac de Neuchâtel. A l'horizon 2020, 300 places supplémentaires sont prévues à Delley-Portalban.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. Comment le CE justifie-t-il cette différence importante d'imposition ?

Plus du 50 % des bateaux immatriculés dans le canton correspond au profil « petite unité », soit une imposition très proche de celle pratiquée par les cantons riverains.

L'imposition des bateaux vise notamment à couvrir les charges liées à la navigation : sécurité adéquate pour tous les usagers, police navale, aménagement et entretien des lacs et rives, protection de la faune et de la flore, etc.

2. Le CE avait-il connaissance de ces différences avant le dépôt de la question ?

Oui. Les commentaires relatifs à la rubrique comptable 4031.000 *Impôts sur les bateaux* précisent que la fiscalité du canton de Fribourg est l'une des plus lourdes de Suisse. Par ailleurs, une majoration des impôts sur les bateaux a été écartée du programme de mesures structurelles et d'économies de l'Etat 2013-2016.

3. La pratique des trois cantons cités ne devrait-elle pas être revue, voire uniformisée ?

Les détenteurs de bateaux sont confrontés à des bases et modes de tarification différents dans de nombreux domaines : assurances, places d'amarrage, prestations d'entretien et de réparation des bateaux, etc. Il n'est pas sûr qu'une uniformisation des bases d'imposition apporte une amélioration pour les usagers. Au stade actuel par contre, elle conduirait à une réduction des recettes fiscales fribourgeoises.

4. Si oui, le canton pourrait-il amorcer la démarche auprès des autres cantons ?

En fonction des éléments ci-dessus et de la souveraineté des cantons, le Conseil d'Etat estime qu'une telle démarche desservirait les intérêts du canton de Fribourg.

25 août 2015